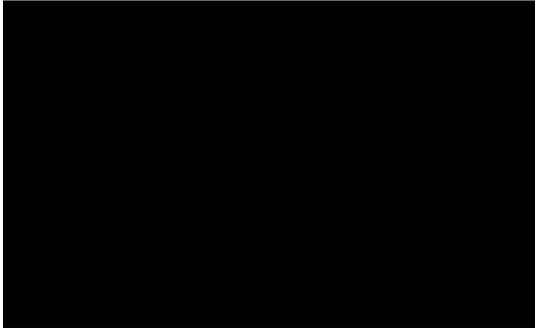




Québec, le 7 août 2023



Par courriel

Numéro de référence : CF-20230718-1

██████████,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 18 juillet dernier et ayant l'objet suivant :

*« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir toutes les analyses, les études, les recherches, ainsi que tous les documents sur l'avortement.*

*Je désire également recevoir toutes les rencontres effectuées par la ministre responsable de la Condition féminine concernant l'avortement. »*

**En réponse au point 1**, au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, les documents suivants :

- 5a\_Fiche d'info\_pilule du lendemain vs abortive
- 9\_Tableau comparatif\_législations\_IVG\_international
- MRIF\_Tableau\_comparatif\_avortement\_international\_v20230620

À noter que certains éléments ont été caviardés en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après après nommée « Loi sur l'accès ») et d'autres documents répertoriés ne sont pas accessibles en vertu des articles 9, 23, 37 de la Loi sur l'accès ainsi qu'en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).



**En réponse au point 2**, vous trouverez, ci-joint, le document suivant :

- 3a\_Tableau-rencontres-santefemmes-20230424

En plus, une rencontre avec la clinique Morgentaler a eu lieu le 6 juin 2023.

Nous vous informons également que certains documents ne sont pas accessibles puisqu'ils relèvent de la compétence d'un autre ministère. Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous recommandons de communiquer avec l'organismes et son responsable respectif :

#### SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Dominique Breton

Sous ministre adjointe

Direction générale des affaires institutionnelles et  
des opérations

1075, ch. Sainte-Foy, 3e étage

Québec (QC) G1S 2M1

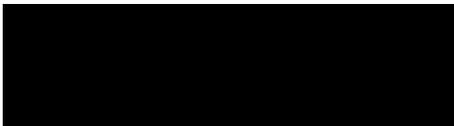
Tél. : 418 266-8864

Télé. : 418 266-7024

[responsable.acces@msss.gouv.qc.ca](mailto:responsable.acces@msss.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de ma considération distinguée.



Myriam Côté

Responsable substitut de l'accès aux documents et de la protection des  
renseignements personnels (Par intérim)

p.j. 6

**Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels**

---

**CHAPITRE II**

**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I**  
**DROIT D'ACCÈS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**SECTION II**  
**RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**SECTION III**  
**PROCÉDURE D'ACCÈS**

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54.

---

### **CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

#### **PARTIE I**

#### **LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

##### **CHAPITRE I**

##### **LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX**

1982, c. 61, a. 1.

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**4 mai, de 10h30 à 11h30 - TEAMS**

**Comité de veille en avortement et responsables des IVG de 3**

<b>Organisme</b>
Centre de santé des femmes de la Mauricie
Centre de santé des femmes de Montréal
Clinique des femmes de l'Outaouais
Comité de la condition féminine de la CSN
Comité de la condition féminine de la FIQ
Grossesse-Secours
S.O.S. Grossesse Estrie
S.O.S. Grossesse (Québec)
Les Passeuses COCO
L'R des centres de femmes
FQPN Coordonnatrice

**Jeudi 18 mai – de 9h30 à 10h30 – PRÉSENTIEL -  
MTL**

**Groupe 6.a : Fédération des md et omni**

**Organisme**

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec  
FMOQ

Ministère des Relations internationales et de la  
Francophonie  
380, rue Saint-Antoine Ouest  
4e étage  
Montréal, QC H2Y 3X7

**c.c. pour convocation**

Élise Demers

Marie-Josée Pelletier

Catherine Ferembach

Catherine Pouliot

Cynthia Morin

Sylvie Scherrer

**23 MAI, EN PRÉSENTIEL – QC, DE 9H30 À 10H30**

**Groupe 4 : Barreau du Québec**

Organisme
Barreau du Québec

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie  
Édifice Hector-Fabre  
525, boulevard René-Lévesque Est  
4e étage  
Québec, QC G1R 5R9

**Vendredi 26 mai– de 11h à 12h – PRÉSENTIEL -**

**Groupe 6 : Association obstétriciens gynécologues**

Organisme
Association des obstétriciens gynécologues du Québec

Ministère des Relations internationales et de la  
Francophonie  
380, rue Saint-Antoine Ouest  
4e étage  
Montréal, QC H2Y 3X7

**Vendredi 26 MAI, EN PRÉSENTIEL – MTL, 9h30 À 10h30**

**Groupe 5 : Collège des médecins**

Organisme
Collège des médecins

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie  
380, rue Saint-Antoine Ouest  
4e étage  
Montréal, QC H2Y 3X7

Total

**VENDREDI 26 MAI – de 12h30H à 13h30 –  
PRÉSENTIEL - MTL**

**Groupe 6.b : Fédération des md omipraticiens**

Organisme
Ordre des infirmières et infirmier du Québec
Fédération des médecins omipraticiens du Québec FMOQ

Ministère des Relations internationales et de la  
Francophonie  
380, rue Saint-Antoine Ouest  
4e étage  
Montréal, QC H2Y 3X7

**DATE : 4 mai, 14h à 15h – TEAMS**

**Groupe 3 : les cliniques de troisième trimestre**

**Organisme**

Responsable des avortements de 3<sup>e</sup> trimestre au CIUSS de Montréal

Responsable des avortements de 3<sup>e</sup> trimestre au CIUSS de Sherbrooke

--

**31-mai**

**Ordre des sages-femmes**

**Organisme**

Ordre des sages-femmes

**À déterminer**

**Groupe 2 : Conseil du statut de la femme**

Organisme
Conseil du statut de la femme

## Fiche d'information Contraception orale d'urgence versus pilule abortive

	<b>Contraception orale d'urgence (COU ou pilule du lendemain)</b>	<b>Pilule abortive</b>
Disponibilité au Québec	Depuis 2000.	Depuis 2018. (En 2021, n'était pas encore disponible dans toutes les régions <sup>1</sup> .)
Moyen d'action	Retarde ou empêche l'ovulation / Empêche la nidation d'un ovule qui aurait été fécondé. Elle n'a pas un effet abortif, elle empêche la conception.	<i>Première pilule (mifépristone):</i> bloque l'effet de la progestérone, ce qui arrête la grossesse; <i>Seconde pilule (misoprostol)</i> 24 à 48h plus tard: provoque une fausse-couche qui expulse les produits de conception.
Quand?	Prise à titre <u>préventif</u> pour empêcher une grossesse dans les 120 h suivant la relation non protégée ou d'un échec de contraception (jusqu'à 5 jours)  Sans test de grossesse, puisque la nidation n'a pas encore eu lieu.	Prise pour <u>interrompre la grossesse</u> confirmée par test durant le premier trimestre (jusqu'à environ 12 semaines). (depuis les nouvelles directives du Collège des médecins en juillet 2023, la limite de 9 semaines de gestation a été levée).
Qui peut la prescrire	Pharmacienne et pharmacien (depuis 2002). Infirmière clinicienne (notamment infirmières scolaires) Infirmière praticienne spécialisée (IPS) Médecin	Infirmière praticienne spécialisée (IPS) Médecin <i>En date du 3 avril 2023, les sages-femmes ne peuvent <u>toujours pas</u> prescrire la pilule abortive.</i>
Coûts associés	Entre 0 et 30 \$ <sup>2</sup> (selon la couverture d'assurance) Une vingtaine de dollars si prescrit par le pharmacien ou la pharmacienne	-Gratuit avec la carte de la RAMQ (selon le <a href="#">Programme universel d'accès à la pilule abortive</a> ) -Gratuit pour les personnes de plus de 14 ans mais moins de 18

<sup>1</sup> Édith Guilbert et Geneviève Bois, [Évaluation de l'accès à l'avortement médicamenteux dans les cliniques d'avortement du Québec en 2021 – Partie I](#), Journal d'obstétrique et gynécologie du Canada, décembre 2022. Au moment de la collecte de données, l'IVG médicamenteuse était accessible dans 39 des 47 cliniques.

<sup>2</sup> <https://fqpn.qc.ca/article/contraception/#les-m-thodes-contraceptives>

		ans, même sans carte de la RAMQ -Certains médecins peuvent aussi la fournir gratuitement dans certaines conditions.
Nom des médicaments	Lévonorgestrel (commercialisé sous le nom de Plan B)  Ulipristal acétate (commercialisé sous le nom de Ella)	-Mifépristone -Misoprostol (Leur combinaison est nommée Mifegymiso) -Antidouleur (Naproxène) et antinauséux (Gravol) sont également prescrits.
Efficacité	Environ entre 58 et 95% (varie selon les sources et selon le moment de la prise du contraceptif, qui est généralement plus efficace dans les premières heures suivant la relation non protégée)	Plus de 95% <sup>3</sup> (comparativement à 99% pour l'avortement chirurgical).  En cas de poursuite de la grossesse, un curetage peut être nécessaire.
Effets secondaires possibles	Nausée	Nausée, vomissements Crampes et saignements Frissons et fièvre Diarrhée
Jours de congé recommandés	Au besoin	Jusqu'à 3.
Contre-indication	Au-delà d'un poids de 165 lbs, la COU perd de son efficacité. Au-delà de 176 lbs (80 kilos) il est recommandé de plutôt procéder à l'installation d'un stérilet de cuivre pour éviter la nidation <sup>4</sup> .	Cette méthode demande à la personne de vivre chez elle le traitement, ce qui n'est pas adapté à tous les contextes. Il faut également attendre quelques jours avant d'avoir la confirmation de l'arrêt de la grossesse.
Nombre de prescriptions	2020 : 112 183 2019 : 117 511 2018 : 111 739 Source : <a href="#">RAMQ</a>	2020 : 2 600 2019 : 1886 2018 : 850 Source <sup>5</sup>

<sup>3</sup> CIUSSS de Chaudière-Appalaches, [Avortement médical : la pilule abortive](#), page consultée le 24 mars 2023.

<sup>4</sup> Voir INSPQ, [Contraception orale d'urgence et poids](#), juillet 2016.

<sup>5</sup> Services médicaux rémunérés à l'acte, Régie de l'assurance maladie du Québec (Données agrégées à partir de 2010) et MSSS, Estimations et projections démographiques, produit électronique (1981-1995 : version avril 2012, 1996-2041 : version février 2022).



## STATUT DU DROIT À L'AVORTEMENT PAR PAYS

Ce tableau brosse un portrait synthétique de l'état des législations à l'échelle internationale quant au droit des femmes à l'avortement. Il vise à appuyer les différents pupitres du MRIF dans la planification d'activités en lien avec cette thématique lors des missions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine. Un code de couleur a également été défini pour identifier également les dates étant favorables ou hostiles à ce droit pour orienter la planification des activités. Toutefois, puisque la question du droit des femmes à l'avortement est complexe, nuancée et qu'elle évolue rapidement, il demeure essentiel de consulter le Secrétariat à la condition féminine afin qu'il commente et valide les activités suggérées, ainsi que les messages et les orientations qui les guideront.

**Légende:**

**Pays surlignés en rouge:** l'avortement est criminel;  
**Pays surlignés en orange:** l'avortement est autorisé pour sauver la vie de la femme enceinte;  
**Pays surlignés en jaune:** l'avortement peut être autorisé pour des raisons thérapeutiques ou de santé;  
**Pays surlignés en bleu:** l'avortement est autorisé pour des raisons socio-économiques, thérapeutiques, et/ou de santé (limites d'âge gestationnel variables);  
**Pays surlignés en vert:** l'avortement est disponible sur demande de la femme (limites d'âge gestationnel variables).  
**\* Les pays surlignés en rouge, orange et jaune sont globalement hostiles à l'avortement et présentent des législations restrictives. Les pays surlignés en bleu et en vert sont généralement favorables à l'avortement. Ceci dit, l'accès à l'avortement peut malgré tout demeurer difficile dans ces derniers en raison de diverses contraintes légales ou de délais gestationnels courts à l'intérieur desquels une femme peut légalement demander un avortement. Par exemple, au Portugal, l'avortement est permis sur demande de la femme uniquement jusqu'à la 10<sup>e</sup> semaine de grossesse, ce qui demeure très court comme délai. Par comparaison, au Canada, il n'existe aucune limite d'âge gestationnel pour un avortement sur demande de la femme; une situation qui demeure toutefois extrêmement rare.  
**\*\* Les limites d'âge gestationnel qui s'appliquent pour un avortement sur demande de la femme enceinte sont très variables d'un pays à l'autre, mais se situent en moyenne autour de 12 semaines de grossesse. Au-delà de cette limite, plusieurs pays prévoient également des raisons ou situations dans lesquelles un avortement peut être accordé, notamment : une malformation fœtale grave, un danger pour la santé ou la vie de la femme enceinte, etc. Le tableau ne présente pas le détail de ces limites et contraintes éventuelles. Une évaluation au cas par cas, tenant compte du contexte particulier de chaque pays devrait donc être menée en collaboration avec le SCF pour bien cibler les gains et opportunités possibles d'une rencontre internationale sur le droit à l'avortement, et ce, considérant le fait que le Canada présente actuellement le cadre législatif le plus permissif en la matière.****

Date de production: 19 juin 2023 / <https://reproductiverights.org/maps/worlds-abortion-laws/>

Pays	Statut du droit à l'avortement
Fidji	Législations libérales autorisant l'avortement dans un large éventail de circonstances, notamment l'environnement social ou économique de la personne enceinte, ainsi que l'impact potentiel de la grossesse et de la maternité sur sa vie.
Finlande	Législations libérales autorisant l'avortement dans un large éventail de circonstances, notamment l'environnement social ou économique de la personne enceinte, ainsi que l'impact potentiel de la grossesse et de la maternité sur sa vie.
France	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Gabon	Autorisé uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Gambie	Autorisé uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Géorgie	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Ghana	Autorisé pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtales graves.
Grèce	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Grenade	Autorisé pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtales graves.
Groenland	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Guatemala	Autorisé uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Guinée (ou Guinée-Conakry)	Autorisé pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtales graves.
Guinée-Bissau	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Guinée équatoriale	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Guyana	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Guyane française	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Haiti	Criminel sans exceptions: les législations de ces pays n'autorisent l'avortement sous aucune circonstance, et ce, même lorsque la vie ou la santé de la personne enceinte est à risque.
Honduras	Criminel sans exceptions: les législations de ces pays n'autorisent l'avortement sous aucune circonstance, et ce, même lorsque la vie ou la santé de la personne enceinte est à risque.
Hong Kong	Législations libérales autorisant l'avortement dans un large éventail de circonstances, notamment l'environnement social ou économique de la personne enceinte, ainsi que l'impact potentiel de la grossesse et de la maternité sur sa vie.
Hongrie	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Inde	Législations libérales autorisant l'avortement dans un large éventail de circonstances, notamment l'environnement social ou économique de la personne enceinte, ainsi que l'impact potentiel de la grossesse et de la maternité sur sa vie.
Indonésie	Autorisé uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Irak	Criminel sans exceptions: les législations de ces pays n'autorisent l'avortement sous aucune circonstance, et ce, même lorsque la vie ou la santé de la personne enceinte est à risque.
Iran	Autorisé uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Irlande	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Irlande du Nord	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Islande	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Israël	Autorisé pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtales graves.
Italie	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Jamaïque	Criminel sans exceptions: les législations de ces pays n'autorisent l'avortement sous aucune circonstance, et ce, même lorsque la vie ou la santé de la personne enceinte est à risque.
Japon	Législations libérales autorisant l'avortement dans un large éventail de circonstances, notamment l'environnement social ou économique de la personne enceinte, ainsi que l'impact potentiel de la grossesse et de la maternité sur sa vie.
Jordanie	Autorisé pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtales graves.

**STATUT DU DROIT À L'AVORTEMENT PAR PAYS**

Ce tableau présente un portrait synthétique de l'état des législations d'accès international au droit des femmes à l'avortement. Il vise à explorer les différents profils du SDPT dans la planification d'activités en lien avec cette thématique lors des missions de la cellule des Relations Internationales et de la Francophonie et reste responsable de la Condition féminine. Un code de couleur a également été défini pour identifier rapidement les États dont les législations ou textes à ce sujet ont permis la planification des activités. Puisque la question du droit des femmes à l'avortement est complexe, évolver et qu'elle évolue rapidement, il est souhaitable essentiel de consulter le Secrétariat à la condition féminine afin qu'il commente et valide les activités suggérées au cabinet, ainsi que les messages et orientations qui les guident.

**Légende:**  
 Pays où l'accès est libre: l'avortement est autorisé pour sauver la vie de la personne enceinte.  
 Pays où l'accès est en cours: l'avortement peut être autorisé pour des raisons médicales ou de santé.  
 Pays où l'accès est limité: l'avortement est autorisé pour des raisons socio-économiques, thérapeutiques, en cas de santé limitée, d'âge gestationnel variable).  
 Pays où l'accès est refusé: l'avortement est interdit ou soumis à de très strictes limites d'âge gestationnel variable).  
 Les pays marqués en rouge, orange et jaune sont généralement favorables à l'avortement et présentent des législations restrictives. Les pays marqués en vert ou en bleu sont généralement favorables à l'avortement. Cas où, face à l'absence de données officielles dans ces domaines, des sources de données alternatives, telles que des données gouvernementales ou de chercheurs indépendants, ont été utilisées pour identifier des tendances ou des exceptions. Par exemple, au Portugal, l'avortement est permis sur demande de la femme uniquement jusqu'à la 10<sup>e</sup> semaine de grossesse, ce qui donne lieu à une certaine flexibilité. De même, au Canada, il existe une limite d'âge gestationnel sur un avortement sur demande de la femme, mais se situe en moyenne autour de 12 semaines de grossesse. Au-delà de cette limite, plusieurs pays prévoient également des raisons ou situations dans lesquelles un avortement peut être autorisé, notamment une malformation fœtale grave, un danger pour la santé ou la vie de la femme enceinte, etc. La lecture de ce tableau est complétée par un graphique interactif. Une évaluation au cas par cas, tenant compte du contexte particulier de chaque pays devrait donc être menée en collaboration avec le SCF pour bien cerner les gains et opportunités possibles d'une recherche internationale sur le droit à l'avortement, et ce, considérant le fait que le Canada présente actuellement le cadre législatif le plus permissif en la matière.

Celle-ci

Pays	Statut du droit à l'avortement
Kazakhstan	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Kenya	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Kirghizistan	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Kiribati	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Koweït	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Koweït	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Laos (ou République démocratique populaire Laot)	Criminel sans exceptions: les législations de ces pays interdisent l'avortement sous aucune circonstance, et ce, même lorsque la vie ou la santé de la personne enceinte est à risque.
Lesotho	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Lettonie	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Liban	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Libéria	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Libye	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Lituanie	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Lithuanie	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Luxembourg	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Madagascar	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Madagascar	Criminel sans exceptions: les législations de ces pays interdisent l'avortement sous aucune circonstance, et ce, même lorsque la vie ou la santé de la personne enceinte est à risque.
Malaisie	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Malawi	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Maldives	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Malte	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Malte	Criminel sans exceptions: les législations de ces pays interdisent l'avortement sous aucune circonstance, et ce, même lorsque la vie ou la santé de la personne enceinte est à risque.
Mariou	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Marshall (ou Îles Marshall)	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Maurice (ou Île Maurice)	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Mauritanie	Criminel sans exceptions: les législations de ces pays interdisent l'avortement sous aucune circonstance, et ce, même lorsque la vie ou la santé de la personne enceinte est à risque.
Mexique	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Micronésie	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Moldavie	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Monaco	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Mongolie	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Monténégro	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Mozambique	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Myanmar (ou Birmanie)	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Nambie	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Nauru	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Népal	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Népal	Criminel sans exceptions: les législations de ces pays interdisent l'avortement sous aucune circonstance, et ce, même lorsque la vie ou la santé de la personne enceinte est à risque.
Niger	Autorité pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtale grave.
Nigeria	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Norvège	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Nouvelle-Calédonie	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Nouvelle-Zélande	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.
Oman	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Ouganda	Autorité uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Ouzbékistan	Autorité sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à invoquer.



## STATUT DU DROIT À L'AVORTEMENT PAR PAYS

Ce tableau brosse un portrait synthétique de l'état des législations à l'échelle internationale quant au droit des femmes à l'avortement. Il vise à appuyer les différents pupitres du MRIF dans la planification d'activités en lien avec cette thématique lors des missions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine. Un code de couleur a également été défini pour identifier rapidement les états étant favorables ou hostiles à ce droit pour orienter la planification des activités. **Puisque la question du droit des femmes à l'avortement est complexe, nuancée et qu'elle évolue rapidement, il est toutefois essentiel de consulter le Secrétariat à la condition féminine afin qu'il commente et valide les activités suggérées au cabinet, ainsi que les messages et orientations qui les guideront.**

**Légende:**

**Pays surlignés en rouge:** l'avortement est criminel;

**Pays surlignés en orange:** l'avortement est autorisé pour sauver la vie de la personne enceinte;

**Pays surlignés en jaune:** l'avortement peut être autorisé pour des raisons thérapeutiques ou de santé;

**Pays surlignés en bleu:** l'avortement est autorisé pour des raisons socio-économiques, thérapeutiques, étou de santé (limites d'âges gestationnel variables);

**Pays surlignés en vert:** l'avortement est disponible sur demande de la femme (limites d'âge gestationnel variables).

\* Les pays surlignés en rouge, orange et jaune sont globalement hostiles à l'avortement et présentent des législations restrictives. Les pays surlignés en bleu et en vert sont généralement favorables à l'avortement. L'accès à l'avortement peut malgré tout demeurer difficile dans ces \* Les pays surlignés en rouge, orange et jaune sont globalement hostiles à l'avortement et présentent des législations restrictives. Les pays surlignés en bleu et en vert sont généralement favorables à l'avortement. Ceci dit, l'accès à l'avortement peut malgré tout demeurer difficile dans ces derniers en raison de diverses contraintes légales ou de délais gestationnels courts à l'intérieur desquels une femme peut légalement demander un avortement. Par exemple, au Portugal, l'avortement est permis sur demande de la femme uniquement jusqu'à la 10<sup>e</sup> semaine de grossesse, ce qui demeure très court comme délai. Par comparaison, au Canada, il n'existe aucune limite d'âge gestationnel pour un avortement sur demande de la femme; une situation qui demeure toutefois extrêmement rare.

\*\* Les limites d'âge gestationnel qui s'appliquent pour un avortement sur demande de la femme enceinte sont très variables d'un pays à l'autre, mais se situent en moyenne autour de 12 semaines de grossesse. Au-delà de cette limite, plusieurs pays prévoient également des raisons ou situations dans lesquelles un avortement peut être accordé, notamment : une malformation foetale grave, un danger pour la santé ou la vie de la femme enceinte, etc. Le tableau ne présente pas le détail de ces limites et contraintes éventuelles. Une évaluation au cas par cas, tenant compte du contexte particulier de chaque pays devrait donc être menée en collaboration avec le SCF pour bien cibler les gains et opportunités possibles d'une rencontre internationale sur le droit à l'avortement, et ce, considérant le fait que le Canada présente actuellement le cadre législatif le plus permissif en la matière.

de production: 19 juin 2023 / Source: <https://reproductiverights.org/maps/worlds-abortion-laws/>

Date

Pays	Statut du droit à l'avortement
Ukraine	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Uruguay	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Vanuatu	Autorisé pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtales graves.
Vatican	
Venezuela	Autorisé uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Vietnam	Autorisé sur demande de la femme sans contraintes quant aux raisons à évoquer.
Yémen	Autorisé uniquement lorsque la vie de la personne enceinte est en danger.
Zambie	Législations libérales autorisant l'avortement dans un large éventail de circonstances, notamment l'environnement social ou économique de la personne enceinte, ainsi que l'impact potentiel de la grossesse et de la maternité sur sa vie.
Zimbabwe	Autorisé pour préserver la santé physique ou mentale de la personne enceinte, incluant les cas de malformation fœtales graves.

## ANALYSE COMPARATIVE DES LÉGISLATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

Le tableau qui suit présente une analyse sommaire des législations adoptées par différents états en matière d'IVG. Il ne prétend pas brosser un portrait exhaustif de la situation internationale actuelle, mais propose des pistes de réflexion et d'analyse pour guider les travaux actuels du Secrétariat à la condition féminine (SCF) afin de protéger et de garantir le droit des femmes à l'avortement au Québec.

### 1. Précisions méthodologiques

Le tableau présente une étude comparative des législations actuellement en place dans les pays suivants : la France, la Grande-Bretagne, la Suède, la Norvège, l'Irlande, la Colombie, la Suisse, l'Espagne, la Hongrie et la Pologne. La législation canadienne est également décrite à titre de référence au début du tableau.

Les critères suivants ont été utilisés pour choisir les pays étudiés, notamment dans l'optique d'assurer une certaine diversité géographique :

- La Grande-Bretagne a été ciblée pour comparer la situation du Canada avec celle d'un autre pays du Commonwealth, et la France en raison des travaux parlementaires qui y ont été entrepris récemment afin d'inscrire le droit des femmes à l'avortement dans la Constitution. Le choix de la Norvège et de la Suède s'explique par leur appartenance aux pays scandinaves, généralement reconnus comme étant parmi les plus égalitaires au monde<sup>1</sup>. De son côté, la Suisse permettait une comparaison avec une autre fédération.
- L'Espagne, l'Irlande et la Colombie ont été choisies afin d'offrir un portrait des pays ayant récemment octroyé ou élargi le droit et l'accès à l'avortement, mais aussi afin de sortir du cadre géographique strictement européen.
- Enfin, la Hongrie et la Pologne ont été ajoutées au tableau à titre de contre-exemples puisque les législations qui y sont actuellement en vigueur comptent parmi les plus restrictives d'Europe. Leurs situations rappellent la fragilité du droit encadrant l'avortement. Elles sont un appel à la vigilance dans ce dossier. À ce titre, le recul constaté en Pologne est particulièrement frappant puisque l'IVG y était gratuite et autorisée de 1956 à 1993<sup>2</sup>.

En ce qui concerne l'analyse de la législation présentée dans le tableau, il importe aussi de préciser que :

- Plusieurs lois peuvent encadrer et baliser le droit à l'avortement et la pratique des IVG dans un pays donné. L'objet de la présente recherche étant surtout de comprendre quelle logique ou raisonnement juridique sont utilisés dans différents pays pour garantir le droit à l'avortement, nous avons concentré l'analyse sur les textes de loi qui sont venus légaliser ou décriminaliser l'avortement. L'analyse des directives cliniques balisant la pratique des IVG a pour l'instant été laissée de côté, tout comme la jurisprudence existante, à moins que ce ne soit ces dernières qui règlementent le droit ou l'accès à l'avortement dans un pays donné.
- En ce sens, les données regroupées dans le tableau ci-dessous fournissent un aperçu du cadre législatif en place dans les pays étudiés et ne sont pas exhaustives. Elles ciblent les éléments clés ressortant des principales législations des pays étudiés. Le temps imparti pour la recherche ne permettait pas une lecture complète de tous les documents légaux produits au fil des ans dans chacune des juridictions étudiées en matière de droit et d'accès à l'avortement. Des recherches et des analyses supplémentaires pourraient être réalisées au besoin pour compléter le portrait de certains pays.
- La section portant sur les terminologies employées dans les législations étudiées est à considérer et à utiliser avec réserve. Il s'agit de brefs extraits qui, dans le cas des législations rédigées dans une autre langue que le français, n'ont pas fait l'objet d'une traduction professionnelle. Les extraits visent simplement à fournir un aperçu du raisonnement ou de l'angle utilisé dans les législations étudiées.
- La catégorie « confère un droit par législation positive ou négative » présente la distinction faite entre les législations qui encadrent l'avortement en identifiant les situations dans lesquelles il ne constitue pas une infraction (droit conféré par législation négative), comparativement à une loi qui confère un droit tout en balisant ses conditions d'exercice (droit conféré par législation positive)<sup>3</sup>.
- Enfin, l'âge gestationnel est généralement calculé à partir du premier jour de la dernière période menstruelle. Cette période est considérée comme se produisant deux semaines avant la conception. Certaines législations précisent toutefois que l'âge gestationnel est calculé à partir de la date de conception, ce qui peut, dans certains cas, allonger le délai au cours duquel l'avortement sur demande de la femme ou de la personne enceinte est disponible.

### 2. Éléments d'analyse préliminaires

Quelques grands constats se dégagent de l'exercice de comparaison effectué. Voici quelques pistes de réflexion à considérer à la lumière des données recueillies et des pays étudiés :

- Le Canada et la Colombie sont les deux seuls pays étudiés dont les cadres législatifs entourant le droit à l'avortement sont principalement basés sur de la jurisprudence. La situation canadienne demeure malgré tout unique. En effet, au Canada, le droit à l'avortement repose sur une série de décisions de la Cour suprême qui sont progressivement venues préciser la protection dont il bénéficie. Toutefois,

<sup>1</sup> En effet, la Suède tout comme la Norvège font partie des pays les plus égalitaires au monde selon le Global Gender Gap Report publié annuellement par le Forum économique mondial, <https://www.weforum.org/reports/global-gender-gap-report-2022/>.

<sup>2</sup> Audrey Lebel, « Avortement, l'obscurantisme polonais », *Le Monde diplomatique*, novembre 2016, <https://www.monde-diplomatique.fr/2016/11/LEBEL/56788>.

<sup>3</sup> Cette terminologie et cette définition proviennent du ministère de la Justice du Québec. Elles ont été utilisées dans un document d'analyse interne comparant également quelques législations internationales concernant l'avortement. Comme le précise le MJQ, il aurait aussi été possible de parler de décriminalisation versus légalisation. Toutefois, comme dans certains pays l'IVG ne constitue pas un crime au sens du droit criminel, il est plus juste d'employer les termes « législation négative/positive ».

ces jugements ne légalisent pas explicitement l'avortement, laissant plutôt planer un vide législatif. Bien que cet état de situation soit parfois perçu comme problématique, [REDACTED], considère que le droit à l'avortement est déjà protégé par les articles 7 et 15<sup>4</sup> de la Charte canadienne des droits et libertés. Plus encore, [REDACTED], toute tentative d'adopter une loi pour encadrer ou protéger le droit à l'avortement risquerait d'être contestée par des groupes anti-choix et ouvrirait la porte à d'éventuelles restrictions du droit à l'avortement au Canada.

- Rappelons ici que le Canada présente la législation la plus permissive de tous les pays étudiés en matière de droit à l'avortement puisqu'elle ne définit aucune limite d'âge gestationnel ni restrictions quant aux raisons à invoquer ou aux conditions légales à remplir pour obtenir une IVG. En ce sens, le Canada est le pays qui s'approche le plus, à l'heure actuelle, des recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans ses plus récentes Lignes directrices sur les soins liés à l'avortement publiées en 2022<sup>5</sup>.
- Par ailleurs, le fait que le droit ou l'accès à l'avortement soit inscrit et protégé par une loi spécifique ou dans un code de santé publique des pays étudiés ne le rend pas forcément plus solide puisque ces dernières peuvent généralement être facilement réécrites ou modifiées en fonction de la volonté, des valeurs et des croyances des partis politiques au pouvoir. À ce titre, les exemples de l'Espagne et de la Pologne sont révélateurs.
  - En effet, en 2015, le gouvernement conservateur du Parti populaire espagnol avait restreint l'accès à l'avortement en introduisant simplement dans la législation une période de réflexion de trois jours entre la dernière consultation préalable à l'IVG et la réalisation de la procédure. Ce type de périodes d'attente peut compromettre l'accès à temps à une IVG, en plus de restreindre le droit des femmes et des personnes enceintes à une prise de décision autonome, ainsi qu'à l'exercice de leurs droits sexuels et reproductifs. Elles sont contraires aux lignes directrices de l'OMS en matière de soins liés à l'avortement<sup>6</sup>.
  - En Pologne, il n'aura fallu qu'une ordonnance adoptée au Parlement polonais, à la suite de la chute du régime communiste, pour que l'IVG sur demande de la femme ne soit plus légale<sup>7</sup>.
- Bien que des droits fondamentaux soient parfois invoqués dans certaines législations pour justifier l'importance de légaliser ou décriminaliser les IVG, l'avortement n'est présenté comme un droit fondamental en lui-même dans aucun des exemples étudiés. Les droits de la personne les plus souvent invoqués dans les législations sont : le droit à la sécurité, le droit à la vie privée, le droit au meilleur état de santé physique et mentale, ainsi que le droit à la santé sexuelle et reproductive.
- Le fait que l'avortement soit légal ou décriminalisé dans un pays n'est en rien garant de son accessibilité. Un travail est nécessaire aux deux niveaux pour permettre aux femmes de réellement jouir de leur droit à l'avortement. L'Irlande en est un malheureux exemple. Bien que l'avortement y ait récemment été légalisé, l'accès aux IVG demeure difficile pour les Irlandaises, et ce, notamment en raison du nombre restreint de professionnelles et professionnels de la santé qui se sont inscrits pour pratiquer ces interventions<sup>8</sup>.

### 3. Impact du renversement de Roe v. Wade sur les intentions législatives de certains pays

- Le renversement de Roe v. Wade aux États-Unis a créé une véritable onde de choc sur la scène internationale. La décision rendue par la Cour suprême américaine a du même coup incité plusieurs pays à considérer la possibilité d'inscrire le droit à l'avortement dans leurs constitutions pour mieux le protéger.
- La France, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège et le Chili ont émis des déclarations en ce sens. Des projets de réformes ont même été déposés dans certains cas :
  - Au Luxembourg, les parlementaires ont adopté une résolution affirmant que le cadre légal qui autorise l'avortement doit être fondamentalement protégé. Certains veulent également profiter de la réforme en cours de la Constitution pour y inscrire le droit à l'avortement<sup>9</sup>.
  - En Norvège, le parti libéral a présenté, le 8 mars dernier, une proposition visant à constitutionnaliser l'avortement. La proposition ne sera toutefois examinée qu'après les élections législatives de 2025<sup>10</sup>.
  - Le parti socialiste belge a, de son côté, annoncé son intention de faire inscrire le droit à l'avortement dans la Constitution afin de le rendre moins révocable<sup>11</sup>.
  - En Grande-Bretagne, une élue de la Chambre basse avait déposé un amendement visant à inclure l'avortement dans la *British Bill of Rights* auquel le premier ministre n'a toutefois pas donné suite<sup>12</sup>.
  - Du côté du Chili, le projet de nouvelle Constitution débattue en septembre dernier contenait un article visant à garantir le droit à l'avortement. Ce dernier n'a malheureusement pas été adopté<sup>13</sup>.

<sup>4</sup> L'article 7 de la Charte canadienne garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. De son côté, l'article 15 protège les droits à l'égalité, et plus particulièrement l'égalité devant la loi, l'égalité de bénéfice et à la protection égale de la loi. Gouvernement du Canada, *Guide sur la Charte canadienne des droits et libertés*, <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/comment-droits-proteges/guide-charte-canadienne-droits-libertes.html#a11>.

<sup>5</sup> Organisation mondiale de la Santé. (2022). Lignes directrices sur les soins liés à l'avortement. Organisation mondiale de la Santé. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/365337>.

<sup>6</sup> Center for Reproductive Rights, *European Abortion Laws : a comparative Overview*, 2022, [https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2022/06/15381\\_CRR\\_Europe\\_V8.pdf](https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2022/06/15381_CRR_Europe_V8.pdf).

<sup>7</sup> Marie-Dominique Asselin, « L'avortement en Pologne : (D)évolution d'une pratique aux XXe et XXIe siècles », *Histoire engagée*, 10 avril 2018, <https://histoireengagee.ca/lavortement-en-pologne-devolution-dune-pratique-aux-xxe-et-xxie-siecle/>.

<sup>8</sup> Réseau France Info, « En Irlande : l'IVG reste compliquée trois ans après la légalisation », 2021, <https://www.rfi.fr/europe/20210526-en-irlande-l-ivg-reste-compliqu%C3%A9-trois-ans-apr%C3%A8s-la-l%C3%A9galisation>.

<sup>9</sup> RTL, « Une résolution en faveur de l'avortement adoptée par les députés », 28 juin 2022, <https://5minutes.rtl.lu/actu/luxembourg/a/1934272.html>.

<sup>10</sup> Génétique, « Norvège : vers l'inscription de l'avortement dans la Constitution ? », mars 2023, <https://www.genethique.org/norvege-vers-linscription-de-lavortement-dans-la-constitution/#:~:text=Les%20autorit%C3%A9s%20de%20l'Etat,des%20services%20de%20sant%C3%A9%20ad%C3%A9quats%20%C2%BB>.

<sup>11</sup> RTL, « Révocation du droit à l'avortement aux États-Unis: le parti socialiste veut le "bétonner" dans la Constitution en Belgique », juin 2022, <https://www.rtl.be/actu/revocation-du-droit-lavortement-aux-etats-unis-le-parti-socialiste-veut-le/2022-06-29/article/480911>.

<sup>12</sup> The Guardian, « Labour MP in bid to include right to abortion in British bill of rights », juin 2022, <https://www.theguardian.com/world/2022/jun/28/labour-mp-in-bid-to-include-right-to-abortion-in-british-bill-of-rights>; Independent, « UK government refuses to add right to abortion to new Bill of Rights », juin 2022, <https://www.independent.co.uk/news/uk/politics/bill-of-rights-abortion-raab-creasy-amendment-b2111993.html>.

<sup>13</sup> TV5 Monde, « Le Chili rate l'occasion d'inscrire le droit à l'avortement dans sa Constitution », septembre 2022, <https://information.tv5monde.com/terriennes/le-chili-rate-l-occasion-d-inscrire-le-droit-l-avortement-dans-sa-constitution-462197>.

- À ce jour, la France a toujours comme projet d'inscrire l'avortement dans sa Constitution. Pour l'instant, il n'est toutefois plus question de présenter un projet de loi constitutionnel portant spécifiquement sur le sujet de l'IVG, mais plutôt d'inclure ce dernier dans un projet de réforme plus large des institutions françaises<sup>14</sup>.

## I. Tableau comparatif des législations encadrant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) à l'international

Pays	Canada	France	Grande-Bretagne	Suède	Norvège	Irlande	Colombie	Suisse	Espagne	Hongrie	Pologne
<b>Type de législations qui encadrent le droit à l'IVG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jurisprudence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi ou code de santé publique;</li> <li>• Loi spécifique sur l'avortement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi spécifique sur l'avortement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi spécifique sur l'avortement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi spécifique sur l'avortement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi ou code de santé publique;</li> <li>• Loi spécifique sur l'avortement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jurisprudence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code pénal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi spécifique sur l'avortement (loi organique<sup>15</sup>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi spécifique sur l'avortement;</li> <li>• Arrêtés ministériels / décrets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code pénal;</li> <li>• Loi spécifique sur l'avortement.</li> </ul>
<b>Principales législations (ou jugements) et années d'adoption</b>	<p><b>1988:</b> R. c. Morgentaler</p> <p><b>1989:</b> Tremblay v. Daigle</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1975:</b> Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, dite Loi Veil</li> <li>• <b>1975 :</b> Code de la santé publique (modifications introduites par la Loi Veil)</li> <li>• <b>2022:</b> Loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement</li> </ul>	<p><b>1967:</b> Abortion Act</p>	<p><b>1974:</b> Loi sur l'avortement (Abortlag)</p>	<p><b>1975:</b> Loi sur l'avortement (Abortloven)</p>	<p><b>2018:</b> Health (Regulation of termination of pregnancy) Act</p>	<p><b>2022:</b> Arrêt C-055-22 de la Cour constitutionnelle</p>	<p><b>2001:</b> Modification au Code pénal (articles 118-121)</p>	<p><b>2015 (1985):</b> Loi organique sur la santé sexuelle et reproductive, et l'interruption volontaire de grossesse</p>	<p><b>1992:</b> Loi sur la protection de la vie humaine</p> <p><b>2022:</b> Décret modifiant la Loi sur la protection de la vie humaine</p>	<p><b>1997 (1993):</b> Loi sur la planification familiale, la protection de l'embryon humain et les conditions d'autorisation de l'avortement</p>

<sup>14</sup> Direction de l'information légale et administrative (République française), « Proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse », 9 mars 2023, <https://www.vie-publique.fr/loi/287299-proposition-de-loi-droit-ivg-dans-la-constitution>.

<sup>15</sup> En Espagne, le terme loi organique désigne une loi qui se situe au-dessus des autres lois, mais en-dessous de la constitution.

Pays	Canada	France	Grande-Bretagne	Suède	Norvège	Irlande	Colombie	Suisse	Espagne	Hongrie	Pologne
<b>Limite d'âge gestationnel jusqu'au quel l'IVG est disponible sur demande de la femme enceinte<sup>16</sup></b>	Aucune limite d'âge gestationnel	14 semaines de grossesse	24 semaines de grossesse	18 semaines de grossesse	12 semaines de grossesse	12 semaines de grossesse	24 semaines de grossesse	12 semaines de grossesse	14 semaines de grossesse	12 semaines de grossesse	L'IVG n'est pas autorisée sur demande de la femme
<b>Restrictions quant à la raison invoquée pour obtenir une IVG</b>	Aucunes restrictions, l'IVG est offerte à la demande de la femme enceinte.	Aucunes restrictions avant 14 semaines.  Au-delà de ce délai, l'IVG peut être pratiquée sans limites pour les raisons suivantes : • Non-viabilité du fœtus; • Pour sauver la vie de la femme enceinte.	Une des raisons suivantes doit être évoquée:  • La santé physique et mentale de la femme ou de ses enfants est mise en péril par la poursuite de la grossesse (le contexte économique ou le logement de la famille peuvent être pris en compte); • Des tests médicaux ont fourni la preuve que l'enfant risque de naître avec d'importantes malformations ou d'être atteint d'une affection mentale grave.  L'IVG peut aussi être pratiquée sans limites pour les	Aucunes restrictions avant 18 semaines.  Après 18 semaines l'IVG doit être approuvée par le Conseil national de la santé et du bien-être pour des « raisons spécifiques » : • Non-viabilité du fœtus; • Maladie ou une malformation chez la femme telle que la poursuite de la grossesse met sa vie en danger.  L'autorisation ne peut être accordée s'il existe des raisons de croire que le fœtus est viable.	Aucunes restrictions avant 12 semaines.  Au-delà de ce délai, l'IVG peut être pratiquée sans limites pour les raisons suivantes : • La grossesse, la naissance ou les soins de l'enfant peuvent exercer une pression déraisonnable sur la santé physique ou mentale de la femme; • La grossesse, la naissance ou les soins du bébé peuvent mettre la femme dans une situation de vie difficile; • Il existe un risque élevé que l'enfant contracte une maladie grave, à la suite de	Aucunes restrictions avant 12 semaines.  Au-delà de ce délai, l'IVG peut être pratiquée sans limites pour les raisons suivantes : • Non-viabilité du fœtus.  Elle peut aussi être pratiquée jusqu'à 24 semaines (viabilité du fœtus pour les motifs suivants) : • Pour sauver la vie de la femme enceinte; • Pour préserver la santé mentale de la femme enceinte; • Pour préserver la santé physique de la femme enceinte.	Aucunes restrictions avant 24 semaines.  Au-delà de ce délai, l'IVG ne sera légale que pour les raisons suivantes : • Risques pour la vie ou la santé de la femme enceinte; • Malformations fœtales potentiellement mortelles; • Lorsque la grossesse résulte d'un viol, d'un inceste ou d'une insémination artificielle non consentie.	Aucunes restrictions avant 12 semaines.  Au-delà de ce délai, l'IVG peut être pratiquée sans limites pour les raisons suivantes : • Non-viabilité du fœtus; • Pour sauver la vie de la femme enceinte.	Aucunes restrictions avant 14 semaines.  Au-delà de ce délai, l'IVG peut être pratiquée : • Jusqu'à 25 semaines pour sauver la vie de la femme enceinte; • Jusqu'à 24 semaines en cas de malformation fœtale.	IVG disponible à la demande avant 12 semaines. Depuis 2022, les femmes enceintes doivent toutefois être « confrontées aux fonctions vitales du fœtus avant d'obtenir leur IVG ».  Au-delà de ce délai, l'IVG peut être pratiquée sans limites pour les raisons suivantes : • Non-viabilité du fœtus; • Pour sauver la vie de la femme enceinte.	Toutes les IVG sont interdites en Pologne, sauf en cas de viol, d'inceste, ou lorsque la vie et la santé de la femme enceinte sont considérées comme en danger. Depuis 2021, il n'est plus possible pour une femme d'obtenir une IVG pour malformation fœtale <sup>17</sup> .

<sup>16</sup> Afin d'alléger le tableau, nous avons fait le choix d'utiliser seulement l'expression « femme enceinte » pour désigner les personnes susceptibles d'avoir recours à une IVG et afin de reconnaître que cette problématique touche en large majorité des femmes. Nous reconnaissons toutefois que des personnes trans ou non-binaires pourraient aussi avoir besoin de recourir à des IVG et nous les incluons dans nos considérations.

<sup>17</sup> Aministie internationale, « Pologne : depuis un an, l'avortement presque totalement interdit », 20 octobre 2021, <https://www.amnesty.fr/droits-sexuels/actualites/pologne--depuis-un-an-lavortement-presque-totalement>.

Pays	Canada	France	Grande-Bretagne	Suède	Norvège	Irlande	Colombie	Suisse	Espagne	Hongrie	Pologne
			<p>raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-viabilité du fœtus;</li> <li>• Pour sauver la vie de la femme enceinte.</li> </ul>		<p>prédispositions héréditaires, d'une maladie ou d'influences néfastes pendant la grossesse;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste;</li> <li>• La femme enceinte souffre d'une maladie mentale grave ou d'un retard mental important.</li> </ul>						
<b>Conditions légales qui s'appliquent</b>	Non-applicable.	<p>La demande d'IVG et le consentement de la femme enceinte doivent être donnés par écrit.</p> <p>Deux consultations médicales sont obligatoires avant la réalisation d'une IVG. Une consultation avec une personne qualifiée en conseil conjugal ou familial doit être proposée, mais est non-obligatoire.</p> <p>Les méthodes de contraception devront être évoquées pendant les</p>	<p>Deux médecins agréés doivent certifier que les motifs médicaux requis par la Loi ont été satisfaits.</p>	<p>Des consultations pré-avortements sont proposées, mais ne sont pas obligatoires. Il est toutefois fortement recommandé aux professionnels de la santé d'offrir des informations et des conseils sur la contraception.</p>	<p>La femme enceinte doit produire un consentement par écrit.</p> <p>Les professionnels de la santé ont l'obligation d'offrir des conseils sur la contraception. La femme enceinte a toutefois le droit de refuser de les recevoir.</p>	<p>La personne enceinte doit produire un consentement par écrit.</p> <p>Examen pré-avortement (uniquement pour l'avortement sur demande).</p> <p>Délai obligatoire de 3 jours entre la consultation pré-avortement et la procédure d'avortement (uniquement pour l'avortement sur demande).</p>	Non-applicable.	<p>La demande d'IVG et le consentement de la femme enceinte doivent être donnés par écrit.</p> <p>Les femmes doivent produire une déclaration écrite faisant état de leur « détresse » afin d'avoir accès à une IVG sur demande.</p> <p>Une consultation préalable à l'avortement doit être réalisée avec une ou un médecin habilité à pratiquer sa profession.</p>	<p>La personne enceinte doit produire un consentement par écrit. Trois consultations sont nécessaires avant l'IVG. Des conseils sur la contraception doivent être offerts à un moins une des consultations médicales précédant la procédure d'IVG.</p>	<p>La femme enceinte doit produire un consentement par écrit en plus d'avoir des consultations pré-avortements, lors desquelles la contraception devrait être évoquée au moins une fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseils juridiques;</li> <li>• Rencontre avec une travailleuse ou un travailleur social;</li> <li>• Consultation de confirmation pré-avortement;</li> <li>• Tests de laboratoire pré-avortement.</li> </ul> <p>Un délai de 3 jours est obligatoire entre la dernière consultation pré-</p>	<p>La femme enceinte doit produire un consentement par écrit. Une recommandation pré-avortement doit aussi être rédigée par un médecin. Des médecins spécialistes doivent être consultés et formuler un avis selon la raison invoquée pour demander l'IVG (vie/santé de la femme enceinte).</p>

Pays	Canada	France	Grande-Bretagne	Suède	Norvège	Irlande	Colombie	Suisse	Espagne	Hongrie	Pologne
		consultations pré-avortement.								avortement et la procédure.	
<b>Exemple de terminologie utilisée</b>	<p>1988, R. c. Morgentaler : La Cour suprême s'appuie sur l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui reconnaît le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne pour invalider la procédure auparavant imposée par le Code criminel pour qu'une femme ait droit à une IVG.</p> <p>1989, Tremblay v. Daigle : La Cour suprême considère que les droits du fœtus ou les droits du père, n'existent pas. Le fœtus n'est pas compris dans le terme « être humain » et « personne » employé par la <i>Charte québécoise</i>.</p>	<p>Code de la santé publique (2022) : La femme enceinte <i>qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme</i> l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la quatorzième semaine de grossesse.</p> <p>Toute personne doit être informée sur les méthodes abortives et a le droit d'en choisir une librement<sup>18</sup>.</p> <p><b>En cours</b> : des démarches pour inscrire dans la Constitution la « liberté de la femme de recourir à l'interruption volontaire de grossesse »<sup>19</sup>.</p>	<p>Abortion Act (1967): Sous réserve des dispositions du présent article, une personne ne peut être coupable d'une infraction en vertu de la loi relative à l'avortement lorsqu'une grossesse est interrompue par un médecin praticien si deux médecins agréés sont d'avis, formés en bonne foi, que la grossesse n'a pas dépassé sa vingt-quatrième semaine et que la poursuite de la grossesse comporterait un plus grand risque d'atteinte à la santé physique ou mentale de la femme enceinte ou de tout enfant déjà existant dans sa famille.</p>	<p>Abortlag (1974) : Si une femme demande l'interruption de sa grossesse, un avortement peut être pratiqué si l'intervention a lieu avant la fin de la dix-huitième semaine de grossesse et si cette dernière ne pose pas un grave danger pour sa vie ou sa santé.</p>	<p>Abortloven (1975): Si une grossesse entraîne de sérieuses difficultés pour une femme, il faut lui offrir des informations et des conseils sur l'aide que la société peut lui apporter. La femme a droit à des conseils afin de pouvoir faire elle-même le choix final. Si la femme s'aperçoit, après avoir reçu des informations et des conseils [...] qu'elle ne peut néanmoins pas mener à terme sa grossesse, elle prend elle-même la décision finale concernant l'interruption de grossesse à condition que l'intervention puisse avoir lieu avant la fin de la douzième semaine de grossesse et que des raisons médicales</p>	<p>Health (Regulation of termination of pregnancy) Act (2018): Une interruption de grossesse peut être pratiquée conformément au présent article par un médecin qui, après avoir examiné la femme enceinte, est de l'avis raisonnable, formé de bonne foi, que la grossesse concernée n'a pas dépassé 12 semaines de gestation.</p>	<p>Arrêt C-055-22 (2022) : La cour déclare que l'avortement n'est pas criminel lorsque pratiqué avant la 24<sup>e</sup> semaine de grossesse. Après cette date, la pratique de l'avortement ne sera pas criminelle si elle respecte les conditions prévues à l'arrêt C-355 de 2006.</p>	<p>Code Pénal : L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.</p> <p>L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa</p>	<p>Loi organique (2015) : L'accès à l'interruption volontaire de grossesse est garanti dans les conditions qui sont déterminées dans la présente loi. Ces conditions seront interprétées de la manière la plus favorable à la protection et à l'effectivité des droits fondamentaux des femmes qui demandent l'intervention, notamment, son droit au libre épanouissement de sa personnalité, à la vie, l'intégrité physique et morale, la vie privée, la liberté idéologique et la non-discrimination. [...] Les grossesses peuvent être interrompues dans les quatorze</p>	<p>Loi sur la protection de la vie humaine (1992) : Les grossesses ne peuvent être interrompues jusqu'à la 12<sup>e</sup> semaine que si : a) la santé de la femme enceinte est gravement menacée ; b) le fœtus est susceptible, sur examen médical, de souffrir d'un handicap grave ou d'une autre déficience, c) la grossesse est le résultat d'un acte criminel, ou d) la femme enceinte est dans une situation de crise grave. Par situation de crise grave, on entend une situation qui cause des dommages corporels ou du désarroi psychologique ou</p>	<p>Loi sur la planification familiale (1997) : Le droit à la vie doit faire l'objet d'une protection, y compris dans la phase prénatale, dans la mesure de ce qui est prévu dans la présente loi. L'administration publique et les collectivités locales, dans les limites de leurs compétences respectives, telles que précisées dans des réglementations particulières, sont tenues de fournir une aide médicale, sociale et juridique aux femmes enceintes [...].</p>

<sup>18</sup> Il est intéressant de souligner l'évolution des formulations utilisées dans la législation française. Au moment de la légalisation de l'avortement, en 1975, les articles du Code de la santé publique étaient formulés comme suit : la femme enceinte *que son état place dans une situation de détresse* peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Modifications au Code de la santé publique introduites par la Loi Veil, <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006692432/1975-01-18>.

<sup>19</sup> Cette formulation abandonne la notion de « droit à l'interruption volontaire de grossesse ». À l'origine, cette démarche visait à affirmer dans la Constitution française que l'IVG est un droit fondamental des femmes. Plusieurs voient l'utilisation du terme « liberté » comme une concession trop importante qui fragilise le texte. Pour d'autres, l'utilisation du terme « liberté » versus « droit » n'a pas d'impact et permet malgré tout de garantir la pratique de l'IVG en France. Le Monde, « Le droit à l'IVG dans la Constitution, une 'arnaque à la liberté' », 14 février 2023, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/02/14/le-droit-a-l-ivg-dans-la-constitution-une-arnaque-a-la-liberte\\_6161725\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/02/14/le-droit-a-l-ivg-dans-la-constitution-une-arnaque-a-la-liberte_6161725_3232.html); TV5 Monde, « Vers une constitutionnalisation de l'accès à l'IVG en France ? », 27 janvier 2023, <https://information.tv5monde.com/terriennes/droit-l-avortement-dans-le-monde-entre-interdiction-et-constitutionnalisation-486197>.

Pays	Canada	France	Grande-Bretagne	Suède	Norvège	Irlande	Colombie	Suisse	Espagne	Hongrie	Pologne
					sérieuses ne s'y opposent pas.			profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller. »	premières semaines de gestation à la demande de la femme enceinte, à condition que les conditions suivantes soient remplies : a) Que la femme enceinte soit informée de ses droits et des conseils disponibles et les services de soutien et d'assistance, conformément aux articles 17(2) et 17(4) de la présente loi.	qui rend l'existence sociale de la femme impossible.	
<b>Droit conféré par législation positive ou négative</b>	Ne s'applique pas	Positive	Négative	Positive	Positive	Positive	Négative	Négative	Positive	Positive	Criminalisation
<b>Conditions spécifiques pour les mineurs</b>	Les personnes de moins de 14 ans doivent obtenir l'autorisation de leurs parents (ou tuteur) pour avoir accès à une IVG. L'intérêt ou l'opinion de la personne mineure doit toutefois guider la prise de décision.	Les personnes de moins de 18 ans doivent demander le consentement de leurs parents (ou tuteur). Si elles souhaitent que leur demande d'IVG demeure secrète, elles peuvent aussi se faire accompagner dans leur démarche par une personne	Sans objet dans les législations étudiées. Des précisions sont peut-être inscrites dans d'autres textes de lois.	Les parents (ou tuteurs) d'une personne de moins de 15 ans doivent être informés mais ne doivent pas retarder l'avortement.	Les personnes de moins de 16 ans doivent demander le consentement de leurs parents (ou tuteur).	Les personnes de moins de 16 ans doivent demander le consentement de leurs parents (ou tuteur). Une IVG pourrait être pratiquée sans le consentement d'une personne majeure si l'une de ces deux conditions s'applique : • Présence de circonstances exceptionnelles;	Les personnes de moins de 14 ans doivent obtenir le consentement des parents (ou du tuteur) pour avoir accès à une IVG.	Les personnes de moins de 16 ans doivent obtenir des conseils provenant d'un centre de consultation spécialisé avant une IVG avec une ou un médecin agréé. L'accord parental (ou tuteur) est aussi requis pour les personnes de moins de 16 ans incapables de	Les personnes de moins de 16 ans doivent demander le consentement de leurs parents (ou tuteur).	Les personnes de moins de 18 ans doivent obtenir le consentement des parents (ou du tuteur).	Les personnes de moins de 13 ans doivent obtenir le consentement des parents (ou du tuteur).

Pays	Canada	France	Grande-Bretagne	Suède	Norvège	Irlande	Colombie	Suisse	Espagne	Hongrie	Pologne
		<p>majeure de leur choix.</p> <p>Les personnes de moins de 18 ans ont également l'obligation d'avoir un entretien psycho-social avant la procédure d'IVG.</p>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un ou une médecin a donné son consentement à l'intervention.</li> </ul>		discernement uniquement.			
<p><b>Autres mesures ou dispositions, limitant, favorisant ou encadrant l'accès à l'IVG</b></p>	<p>Bien que la Cour suprême du Canada n'ait pas fixée de date limite pour obtenir une IVG, l'accès à l'avortement peut devenir plus difficile au fur et à mesure que la grossesse avance. L'accès est également inégal d'une province ou d'un territoire à l'autre, et d'une région du Québec à l'autre. Par ailleurs, au Québec, l'assurance-maladie couvre les avortements chirurgicaux et médicaux.</p>	<p>Depuis 2022, les sage-femmes sont habilitées à réaliser des IVG chirurgicales jusqu'à 12 semaines de grossesse. Une sanction explicite est également prévue pour les pharmaciens qui ne délivrent pas de contraception d'urgence. Enfin, les Agences régionales de santé sont désormais contraintes à publier une liste de professionnels et de structures réalisant des IVG.</p>	Sans objet.	<p>Depuis 1996 : abolition de l'obligation de subir une évaluation par une conseillère ou un conseiller pour obtenir un avortement entre les 12e et 18e semaines de grossesse.</p> <p>Les avortements chirurgicaux et médicaux sont gratuits pour les résidentes, ainsi que pour les personnes sans papiers ou ayant fait une demande d'asile (depuis 2008).</p>	<p>L'IVG est enseignée pendant les études médicales.</p> <p>Les IVG chirurgicales et médicales sont toutes deux gratuites pour les résidentes permanentes.</p>	<p>L'IVG n'est pas enseignée pendant les études médicales des professionnelles et professionnels de la santé.</p> <p>Le service d'IVG est fourni gratuitement à toutes les résidentes permanentes d'Irlande.</p>	Sans objet.	<p>La Loi fédérale sur l'assurance-maladie stipule que les coûts de l'IVG sont couverts par l'assurance maladie de base obligatoire, après déduction de la franchise et de la quote-part (LAMal RS 832.10, article 30).</p> <p>La Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse définit un « droit au conseil ». La femme enceinte et son entourage ont droit à des conseils et un soutien gratuits dans un centre de santé sexuelle et de planning familial. Et ceci, quelle que soit la décision qui sera</p>	<p>L'IVG n'est pas enseignée pendant les études médicales des professionnelles et professionnels de la santé.</p> <p>Les IVG chirurgicales et médicales sont toutes deux gratuites pour les résidentes permanentes.</p> <p>L'Espagne vient tout juste d'adopter, en décembre 2022, une loi visant à renforcer l'accès à l'avortement. En effet, cette dernière supprime le délai de réflexion de trois jours obligatoires avant de pratiquer un avortement qui avait été</p>	<p>Les IVG médicamenteuses ne sont pas autorisées.</p>	<p>La Pologne présente l'une des législations les plus restrictives d'Europe en matière d'IVG. Auparavant, l'IVG y était autorisée et gratuite de 1956 à 1993.</p>

Pays	Canada	France	Grande-Bretagne	Suède	Norvège	Irlande	Colombie	Suisse	Espagne	Hongrie	Pologne
								prise (loi fédérale RS 857.5).	instauré par le gouvernement conservateur du Parti populaire en 2015, et permet aux jeunes de 16 à 17 ans de pouvoir avorter sans autorisation parentale ou d'un tuteur <sup>20</sup> .		
<b>Objection de conscience pour les médecins ou le personnel soignant pratiquant les IVG</b>	Oui. Tous les professionnels de la santé ont le droit d'invoquer l'objection de conscience pour refuser de pratiquer des IVG. Par contre, ils ont l'obligation, dès que possible de prendre des dispositions pour le transfert des soins de la personne ayant fait une demande d'IVG.	Oui. Tous les professionnels de la santé ont le droit d'invoquer l'objection de conscience pour refuser de pratiquer des IVG. Par contre, ils ont l'obligation, dès que possible d'en informer la personne ayant fait la demande d'IVG et de la référer.	Oui. Tous les professionnels de la santé ont le droit d'invoquer l'objection de conscience pour refuser de pratiquer des IVG.	Non. La loi suédoise ne reconnaît pas de clause de conscience au personnel soignant. Il n'est donc pas possible de refuser de pratiquer des IVG pour des raisons religieuses ou morales.	Oui. Tous les professionnels de la santé ont le droit d'invoquer l'objection de conscience pour refuser de pratiquer des IVG. Ils ont toutefois l'obligation d'aider aux soins pré et post-avortements si nécessaire.	Oui. Tous les professionnels de la santé ont le droit d'invoquer l'objection de conscience pour refuser de pratiquer des IVG. Par contre, ils ont l'obligation, dès que possible de prendre des dispositions pour le transfert des soins de la femme ayant fait une demande d'IVG.	Oui. Tous les professionnels de la santé ont le droit d'invoquer l'objection de conscience pour refuser de pratiquer des IVG. Les établissements de santé ont toutefois la responsabilité de rediriger la femme enceinte vers une professionnelle ou un professionnel qui pourra procéder à l'IVG. Si c'est médicalement possible, les établissements de santé doivent répondre à une demande d'IVG dans un délai de 5 jours.	Non. Les professionnels de la santé ne peuvent pas refuser de pratiquer des avortements pour des raisons d'objection de conscience.	Oui. Tous les professionnels de la santé ont le droit d'invoquer l'objection de conscience pour refuser de pratiquer des IVG.	Oui. Les professionnels de la santé peuvent invoquer l'objection de conscience pour refuser de pratiquer des IVG.	Oui. Les professionnels de la santé peuvent invoquer l'objection de conscience pour refuser de pratiquer des IVG. Toutefois, l'exercice de ce droit est tributaire du délai requis pour transférer une demande d'IVG. La vie et la santé de la femme enceinte ne devraient pas être mises en danger.

#### 4. Sources utilisées :

- Organisation mondiale de la santé, *Global Abortion Policies Database*, <https://abortion-policies.srhr.org/>;

<sup>20</sup> Radio-Canada via Agence Reuters, « Espagne : une loi pionnière en matière de droit à l'avortement et de congé menstruel », <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1941636/loi-espagne-avortement-mineure-conge-menstruations>.

- Center for Reproductive Rights, *The World's Abortion Laws*, <https://reproductiverights.org/maps/worlds-abortion-laws/>;
- Center for Reproductive Rights, *European Abortion Laws : a comparative Overview*, 2022, [https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2022/06/15381\\_CRR\\_Europe\\_V8.pdf](https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2022/06/15381_CRR_Europe_V8.pdf);
- Canada, R. v. Morgentaler, 1988;
- Canada, Tremblay v. Daigle, 1989;
- France, Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, 1975;
- France, Loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement, 2022;
- Grande-Bretagne, Abortion Act, 1967;
- Suède, Abortlag, 1974;
- Norvège, Abortloven, 1974;
- Irlande, Health (Regulation of termination of pregnancy) Act, 2018;
- Colombie, Arrêt C-055-22 de la Cour constitutionnelle, 2022;
- Suisse, Modification au Code pénal (articles 118-121), 2001;
- Espagne, Loi organique sur la santé sexuelle et reproductive, et l'interruption volontaire de grossesse, 2015 (1985);
- Hongrie, Loi sur la protection de la vie humaine, 1992;
- Hongrie, Décret modifiant la Loi sur la protection de la vie humaine, 2022;
- Pologne, Loi sur la planification familiale, la protection de l'embryon humain et les conditions d'autorisation de l'avortement, 1997 (1993).

## II. Tableau des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé en matière de lois et de politiques relatives au droit des femmes à l'avortement

Thèmes	Recommandation ou énoncé de meilleure pratique
<b>Pénalisation</b>	<p><b>Recommander</b> la dépénalisation complète de l'avortement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La dépénalisation consiste à retirer l'avortement de la législation pénale, à ne pas appliquer d'autres infractions pénales (par exemple le meurtre, l'homicide involontaire) à l'avortement, et à s'assurer qu'il n'existe aucune sanction pénale pour avoir eu recours à l'avortement, avoir aidé à y avoir recours, avoir fourni des informations sur la pratique de l'avortement ou avoir pratiqué un avortement, pour tous les acteurs concernés.</li> <li>• La dépénalisation permettrait de s'assurer que toute personne ayant subi une fausse couche ne soit pas soupçonnée d'avortement illégal lorsqu'elle sollicite des soins.</li> <li>• La dépénalisation de l'avortement ne rend pas les femmes, les filles ou les autres personnes enceintes vulnérables à l'avortement contraint ou forcé. L'avortement contraint ou forcé constituerait une agression grave, car il s'agirait d'une intervention non consensuelle.</li> </ul>
<b>Restrictions quant à la raison invoquée pour obtenir un avortement</b>	<p><b>Déconseiller</b> les lois et autres réglementations qui restreignent l'avortement quant au motif.</p> <p><b>Recommander</b> que l'avortement soit disponible à la demande de la femme, de la fille ou de toute autre personne enceinte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les approches fondées sur des motifs pour restreindre l'accès à l'avortement devraient être révisées en faveur de la mise à disposition de l'avortement à la demande de la femme, de la fille ou de toute personne enceinte.</li> <li>• Jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par l'avortement sur demande, les motifs existants devraient être formulés et appliqués d'une manière conforme au droit international relatif aux droits de la personne. Cela signifie que le contenu, l'interprétation et l'application des lois et politiques fondées sur des motifs devraient être révisés pour garantir le respect des droits humains. Pour ce faire :       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les motifs existants doivent être définis, interprétés et appliqués de manière conforme aux droits humains;</li> <li>○ L'avortement doit être disponible lorsque mener sa grossesse à terme entraînerait pour la femme, la fille ou toute autre personne enceinte une douleur ou une souffrance importante, notamment, mais sans s'y limiter, dans les cas où la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste ou lorsque la grossesse n'est pas viable;</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'avortement doit être disponible lorsque la vie et la santé de la femme, de la fille ou de toute personne enceinte sont menacées;</li> <li>○ Les motifs relatifs à la santé doivent tenir compte des définitions OMS de la santé et de la santé mentale;</li> <li>○ Il ne doit pas exister d'exigences procédurales pour prouver ou établir la satisfaction des motifs, telle que l'exigence d'ordonnances judiciaires ou de rapports de police dans le cas de viol ou d'agression sexuelle.</li> </ul>
<b>Limites d'âge gestationnel</b>	<b>Déconseiller</b> les lois et autres réglementations interdisant l'avortement en fonction des limites d'âge gestationnel.
<b>Délais d'attente obligatoires</b>	<b>Déconseiller</b> les délais d'attente obligatoires pour l'avortement.
<b>Autorisation de tiers</b>	<p><b>Recommander</b> que l'avortement soit disponible à la demande de la femme, de la fille ou de toute autre personne enceinte, sans nécessiter l'autorisation d'une autre personne, organisation ou institution.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la participation des parents ou du partenaire à la prise de décision concernant l'avortement peut soutenir et aider les femmes, les filles ou toute autre personne enceinte, celle-ci doit reposer sur les valeurs et les préférences de la personne qui a recours à l'avortement et ne pas être imposée par l'obligation d'une autorisation de tiers.</li> </ul>
<b>Restrictions relatives aux prestations</b>	<b>Déconseiller</b> l'adoption d'une réglementation portant sur les personnes autorisées à pratiquer et à prendre en charge l'avortement qui ne soit pas conforme aux lignes directrices de l'OMS (à compléter à partir du chapitre 3).
<b>Objection de conscience</b>	<p><b>Recommander</b> que l'accès des soins complets liés à l'avortement et leur continuité soient protégés contre les obstacles créés par l'objection de conscience.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En dépit de l'obligation de veiller, en vertu des droits humains, à ce que l'objection de conscience n'entrave pas l'accès à des soins liés à l'avortement de qualité, et en dépit des recommandations existantes de l'OMS visant à garantir que l'objection de conscience ne compromette pas ou n'entrave pas l'accès aux soins liés à l'avortement, l'objection de conscience constitue aujourd'hui encore un obstacle à l'accès à des soins de qualité pour l'avortement. Il est primordial que les États veillent au respect de la réglementation et conçoivent/organisent des systèmes de santé garantissant l'accès à des soins liés à l'avortement de qualité et la continuité de ces soins. S'il s'avère impossible de réglementer l'objection de conscience d'une manière qui respecte, protège et garantit les droits des personnes souhaitant avoir recours à l'avortement, l'objection de conscience à l'avortement pourrait devenir indéfendable.</li> </ul>

Source : Organisation mondiale de la Santé. (2022). Lignes directrices sur les soins liés à l'avortement. Organisation mondiale de la Santé. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/365337>.